



République Française - Département de la Moselle

6DST/GB/PL

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

### **Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine**

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** les mesures gouvernementales mises en place dans le cadre de la lutte contre la COVID 19 ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue de Charente, pour permettre le bon déroulement de « La Soirée Flamms de l'Ambanie » organisée par l'association YAQA, le 30 août 2024.

### **ARRÊTE,**

- Article 1 :** Pour permettre l'organisation de « La Soirée Flamms de l'Ambanie » en toute sécurité, le stationnement sera strictement interdit, de part et d'autre de la chaussée, rue de Charente, sur le tronçon compris entre le n°13 et le n°15 rue de Charente, le 30 août 2024 de 13h00 à 23h00.
- Article 2 :** Pour permettre l'organisation de « La Soirée Flamms de l'Ambanie » en toute sécurité, la circulation sera strictement interdite, sauf véhicules organisateurs et de secours, rue de Charente, sur le tronçon compris entre la rue de Champagne et la rue de Picardie, le 30 août 2024 de 13h00 à 23h00.
- Article 3 :** La circulation sera déviée vers les rues de Champagne, d'Aquitaine et de Bourgogne.

**Article 4 :** La mise en place et la maintenance des barrières et de la signalisation adéquates seront assurées par les services techniques municipaux.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

**Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 12 AOUT 2024

Le Maire,



Clémence POUGET

*1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de la C.A. « Portes de France-Thionville »*